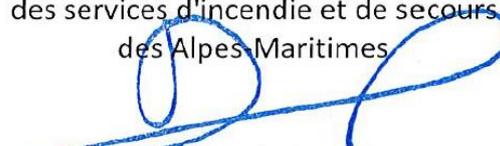


GUIDE
TECHNIQUE
DÉPARTEMENTAL

ACCESSIBILITÉ
DES ENGINES
DE SECOURS



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes


Contrôleur général René DIES

Date : 31 AOUT 2022



Tout bâtiment, quelle que soit sa destination, doit pouvoir être facilement atteint par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Ce guide, de portée générale, a pour objet de rappeler les caractéristiques d'accessibilité et de desserte pour les bâtiments.

Il ne remplace pas le travail de conception du maître d'œuvre qui doit s'attacher à la parfaite application des différents textes réglementaires.

D'autre part, pour répondre à des critères opérationnels et pragmatiques, ce guide édicte également des dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité. Toutefois, il ne concerne pas les caractéristiques liées aux ouvrages DFCI.

Ce guide est un support à destination des préventionnistes et des prévisionnistes (compagnies et GF) afin :

- d'assurer une doctrine départementale ;
- de pouvoir conseiller les différents demandeurs (communes, concepteurs de projets, syndics, pétitionnaires, ...) ;
- d'instruire les dossiers d'urbanisme.

Table des matières

1. Rappels réglementaires et notions de prévention	4
1.1. Contexte juridique	4
1.1.1. Règles générales	4
1.1.2. Réglementations spécifiques	5
1.2. Définitions	6
1.3. Les bâtiments d'habitation (HAB)	7
1.3.1. Les bâtiments d'habitation de la 1^{re} et 2^e famille	7
1.3.2. Les bâtiments d'habitation de la 3^e famille	7
1.3.3. Les bâtiments d'habitation de la 3^e famille B et 4^e famille	7
1.3.4. Cas des bâtiments existants	8
1.4. Les Etablissements Recevant du Public (ERP)	8
1.5. Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) Les Immeubles de Moyenne Hauteur (IMH) Les Immeubles de Très Grande Hauteur (ITGH)	8
1.6. Les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT) Les bâtiments à usage professionnel	9
1.7. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	10
1.8. Les campings	10
2. L'accessibilité des secours	11
2.1. Voie engins	11
2.2. Voie échelles	12
2.3. Espaces libre (ERP uniquement)	13
2.4. Dispositifs de retournement et de croisement	14
2.4.1. Dispositif de retournement	14
2.4.2. Dispositif de croisement	15
2.4.3. Signalisation	15
2.5. Cheminements piétons	16
2.6. Dispositifs de restriction d'accès des voies	17
2.6.1. Clé à l'usage des secours « type polycoise »	17
2.6.2. Autres dispositifs d'ouverture (Vigik, code, bip, téléphone, DFCI...)	18
2.6.3. Portails, barrières et portiques	18
2.6.4. Dispositifs anti-intrusion	19
2.6.5. Plantations et mobiliers urbains	19
2.6.6. Occupation temporaire du domaine public	20

1. Rappels réglementaires et notions de prévention

1.1. Contexte juridique

1.1.1. Règles générales



Le Code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.

Article R 111-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R 111-5 du Code de l'urbanisme (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent (PLU intercommunal), lequel doit alors prévoir les dispositions applicables en la matière sur le territoire concerné.

Article R 142-1 du Code de la construction et de l'habitation (anciennement article R. 111-13 abrogé par le décret n°2021-872 du 30 juin 2021) : « La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours. »

Article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

1.1.2. Réglementations spécifiques

Un ensemble de Codes et de textes nationaux et départementaux précisent les règles générales d'implantation des bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du travail ;
- Code de l'environnement ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif aux bâtiments d'habitation (art. 3 et 4) ;
- Arrêté du 30 décembre 2011 relatif aux immeubles de grande hauteur (art GH6) ;
- Arrêté préfectoral n°2018-174 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt.

1.2. Définitions

Desserte :

La desserte du terrain d'assiette prévoit que le terrain de la construction est desservi par une voie publique ou par une voie ouverte à la circulation publique.

A ne pas confondre avec la distribution intérieure d'un bâtiment.

L'accès :

Si le terrain n'est pas desservi directement après une voie publique, le terrain doit impérativement être raccordé à une voie de desserte par un accès.

Accessibilité :

Ensemble d'aménagements permettant aux véhicules d'accéder à proximité d'un bâtiment.

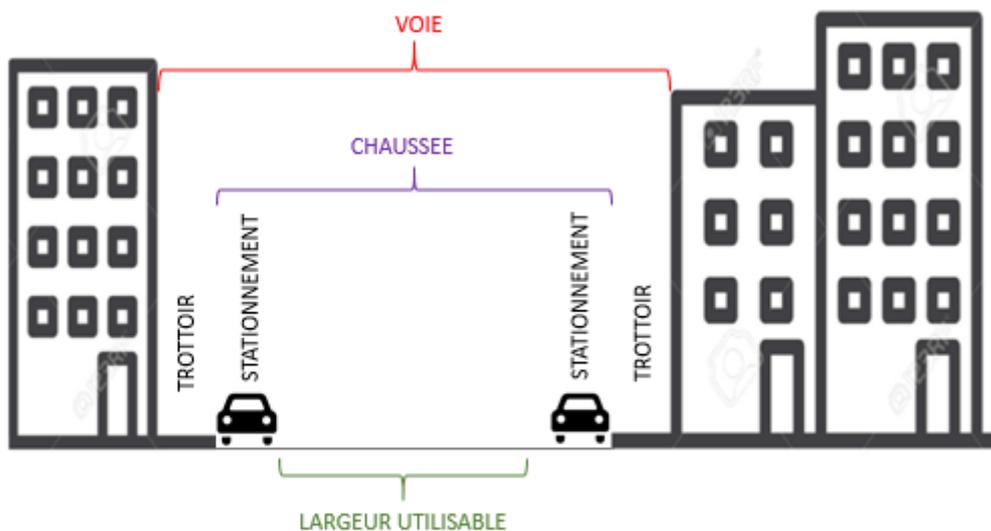
Elle a pour principaux objectifs de faciliter l'intervention et l'action des services d'incendie et de secours.

A ne pas confondre avec l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Voie :

Espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et/ou les limites des propriétés.

Elle comprend notamment les trottoirs, ainsi que la chaussée constituée par un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace de circulation dit largeur utilisable.



1.3. Les bâtiments d'habitation (HAB)

1.3.1. Les bâtiments d'habitation de la 1^{re} et 2^e famille

Aucune réglementation particulière concernant la desserte (autre que les PLU et les articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'urbanisme cités précédemment) n'est imposée aux bâtiments d'habitation des 1^{res} et 2^{es} familles.

Besoins du SDIS06 :

En pratique, il est nécessaire que le bâtiment soit accessible aux secours par une voie engin ayant :

- Une largeur utilisable de 3 m pour desservir deux habitations ou deux logements ;
- Une largeur utilisable de 5 m pour desservir trois habitations ou logements et plus afin de faciliter le croisement de véhicules ;
- En cas d'accès en cul-de-sac, celui-ci doit :
 - o soit être d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres ;
 - o soit équipés d'un dispositif de retournement (cf chapitre 2.4). Dans ce cas, la distance maximale à parcourir sans possibilité de faire demi-tour après le dispositif de retournement doit être inférieure ou égale à 60 mètres.

La mise en place d'une telle voie permettra ainsi aux sapeurs-pompiers de pouvoir faciliter leur intervention, permettre la mise en sécurité ou le sauvetage de personnes rapidement et d'éviter une propagation importante de l'incendie.



NB : En ce qui concerne les habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille, la distance entre la voie d'accès et le bâtiment à défendre ne doit pas dépasser 50 mètres.

1.3.2. Les bâtiments d'habitation de la 3^e famille

Les immeubles d'habitation de la 3^e famille A doivent être desservis par une voie échelles perpendiculaire ou parallèle au bâtiment.

1.3.3. Les bâtiments d'habitation de la 3^e famille B et 4^e famille

La voie engins doit être située à moins de 50 m de la porte d'accès à la cage d'escalier de ces bâtiments. Cette atténuation de la mise en place d'une voie engins au lieu d'une voie échelles résulte du caractère plus contraignant des dispositions constructives exigées pour ces bâtiments. En effet, en raison d'une hauteur ou de façades potentiellement inaccessibles aux échelles aériennes, ces bâtiments d'habitations ont un concept d'évacuation différent. Ainsi, la mise en place réglementaire d'un désenfumage des circulations horizontales permet l'évacuation des occupants par des cheminements dits « protégés » des fumées ne rendant pas nécessaire leur sauvetage par l'extérieur au moyen d'échelles aériennes.

1.3.4. Cas des bâtiments existants

En fonction de la date du dépôt du permis de construire de l'immeuble d'habitation des réglementations spécifiques s'appliquent.

Cependant, pour permettre l'intervention des engins de lutte contre l'incendie, il conviendra lors de la réhabilitation de ces anciens immeubles d'habitation de tendre vers la réglementation applicable ce jour (principe de la mise en sécurité à défaut de mise en conformité précisée par la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants).

1.4. Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

L'article R. 143-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

La desserte des ERP se définit selon la réglementation applicable à un type d'établissement. Le nombre de voie engins, échelles et/ ou espace libre diffère d'un ERP à un autre en fonction de son activité, du nombre de personnes accueillies mais également selon sa conception et sa hauteur. Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable au titre des ERP pour déterminer les dispositions d'accessibilité à mettre en place.

1.5. Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) Les Immeubles de Moyenne Hauteur (IMH) Les Immeubles de Très Grande Hauteur (ITGH)

Est classée IGH (Immeuble de Grande Hauteur) tout bâtiment dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible (PBDNA) est à plus de 28 mètres (cas général) ou 50 mètres (immeubles d'habitation) par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie

Constitue des IMH (Immeuble de Moyenne Hauteur) tout immeuble à usage d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m au-dessus du niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et qui n'est pas considéré comme un immeuble de grande hauteur.

La catégorie ITGH (Immeuble de Très Grande Hauteur) rassemble les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

La desserte de ces immeubles fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.

Une aire de concentration des engins de secours est obligatoire.

1.6. Les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT) Les bâtiments à usage professionnel

Constituent des ERT, les établissements destinés à recevoir des postes de travail situés, ou non, dans les bâtiments de l'établissement, où le travailleur a accès dans le cadre de son activité professionnelle. (articles R. 4211-1 et 2 du Code du travail).

L'article R. 4216-2 du Code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les bâtiments ou parties de bâtiment à usage professionnel sont destinés à recevoir des travailleurs (article R144-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Les bâtiments sont implantés, conçus, construits, exploités et entretenus dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes (article R141-1 du Code de la construction et de l'habitation) :

- En contribuant à éviter l'éclosion d'un incendie ;
- En cas d'incendie, en permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours.

De plus, l'article R. 4216-2 du Code du travail s'applique

Le nombre de voie engins et échelles pour accéder aux constructions sera déterminé par le groupement fonctionnel prévention en fonction de l'importance de l'établissement.

De manière générale, les ERT doivent être accessibles au moins sur une façade aux engins des services d'incendie et de secours par :

- Une voie engin lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des engins de secours ;
- Une voie échelle lorsque cette hauteur est supérieure à 8 mètres.

1.7. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE sont des usines, ateliers, dépôts, chantiers, exploitations de carrière et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Afin de réduire les risques et impacts relatifs à ce type d'établissement, le Code de l'environnement définit et encadre précisément les procédures relatives aux ICPE.

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions pourront être déterminés par le groupement fonctionnel prévision en fonction de la réglementation, de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers.

1.8. Les campings

Les terrains aménagés et déclarés de campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisir (type mobile-home) et d'habitations légères de loisirs (type chalet).

L'arrêté préfectoral n°2018-174 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-853 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs des Alpes-Maritimes stipule que :

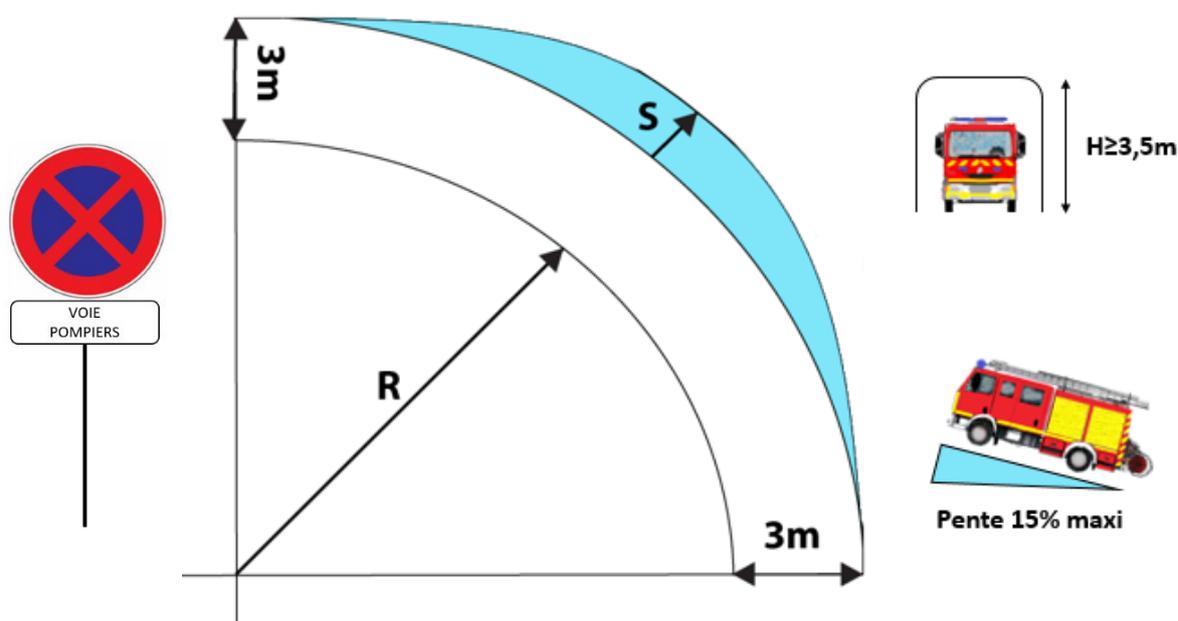
- Tout terrain aménagé pour l'accueil des campeurs et des caravaniers doit être implanté de manière à être accessible en permanence aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par une voie engins, le reliant à une voie publique ;
- Le nombre, les caractéristiques des accès et les voies internes sont notamment déterminés en fonction du nombre d'emplacements.

2. L'accessibilité des secours

2.1. Voie engins

Voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

	Habitations	ERP	Autre
Largeur utilisable	3 mètres	3 ou 6 mètres selon la largeur de la voie et réglementation ERP	3 mètres
Force portante	<i>Prendre les caractéristiques de la réglementation ERP car le règlement habitation n'a pas été mis à jour</i>	Pour un véhicule de 160 kilonewtons : maxi 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum	
Rayon intérieur minimum	R ≥ 11 mètres (9 m minimum en zone PPRIF pour des CCFM)		
Résistance au poinçonnement	Recommandation : 80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²	80 N/cm ² sur une surface mini de 0,20 m ²	
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres		
Hauteur libre	3,50 mètres		
Pente inférieure à	15 %		

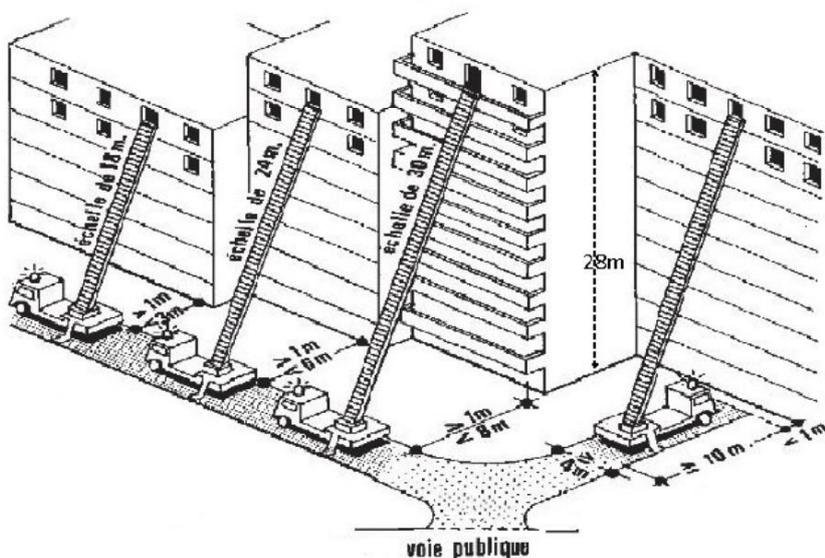
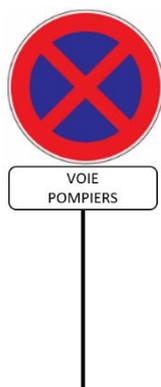


2.2. Voie échelles

	Habitations	ERP	Autre
Largeur utilisable	4 mètres	4 ou 7 mètres selon la largeur de la voie et réglementation ERP	4 mètres
Longueur minimale	10 mètres		
Force portante	<i>Prendre les caractéristiques de la réglementation ERP car le règlement habitation n'a pas été mis à jour</i>	Pour un véhicule de 160 kilonewtons : maxi 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum	
Rayon intérieur minimum	11 mètres		
Résistance au poinçonnement	<i>Prendre les caractéristiques de la réglementation ERP car le règlement habitation n'a pas été mis à jour</i>	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²	
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres		
Hauteur libre	3,50 mètres		
Pente inférieure à	10 %		

Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.

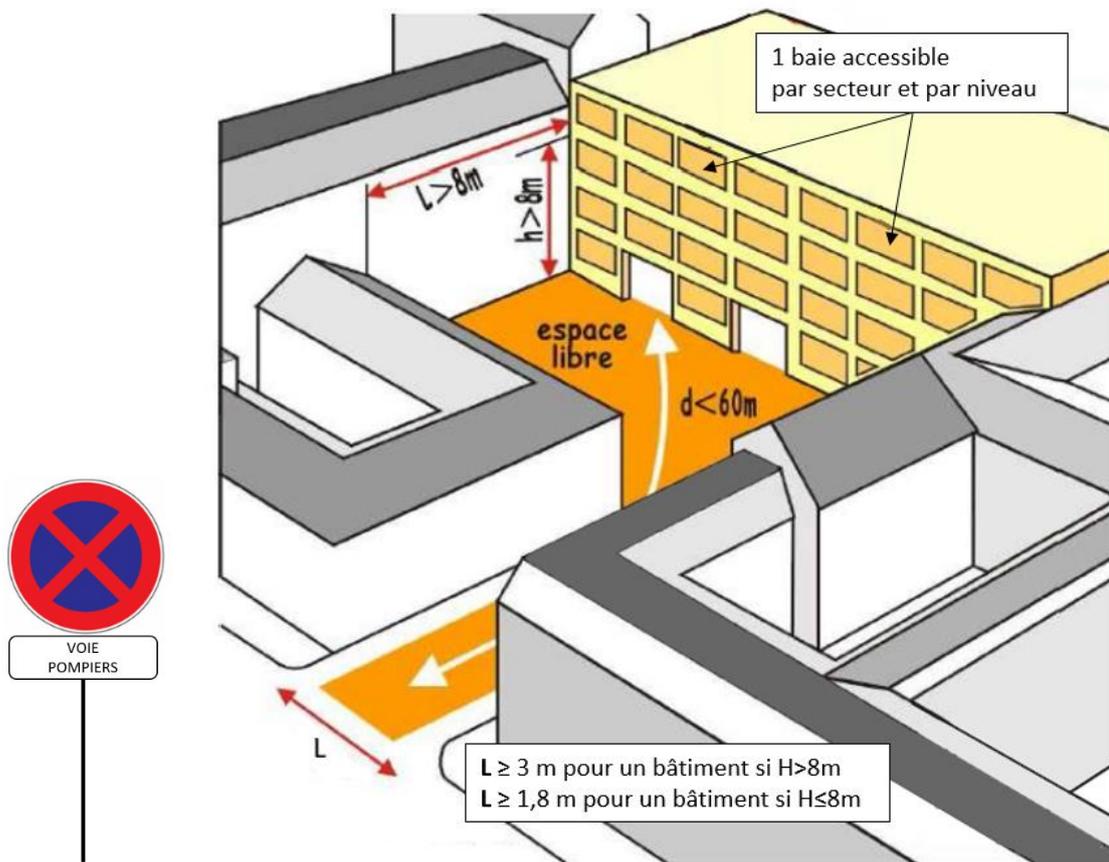
- Voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres. La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres ;
- Voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.



2.3. Espaces libre (ERP uniquement)

Lorsque cette disposition, selon le type de distribution de l'ERP est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- Il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;
- Il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;
- Les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- La largeur minimale de l'accès, à partir de cette voie est de :
 - o 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ;
 - o 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.



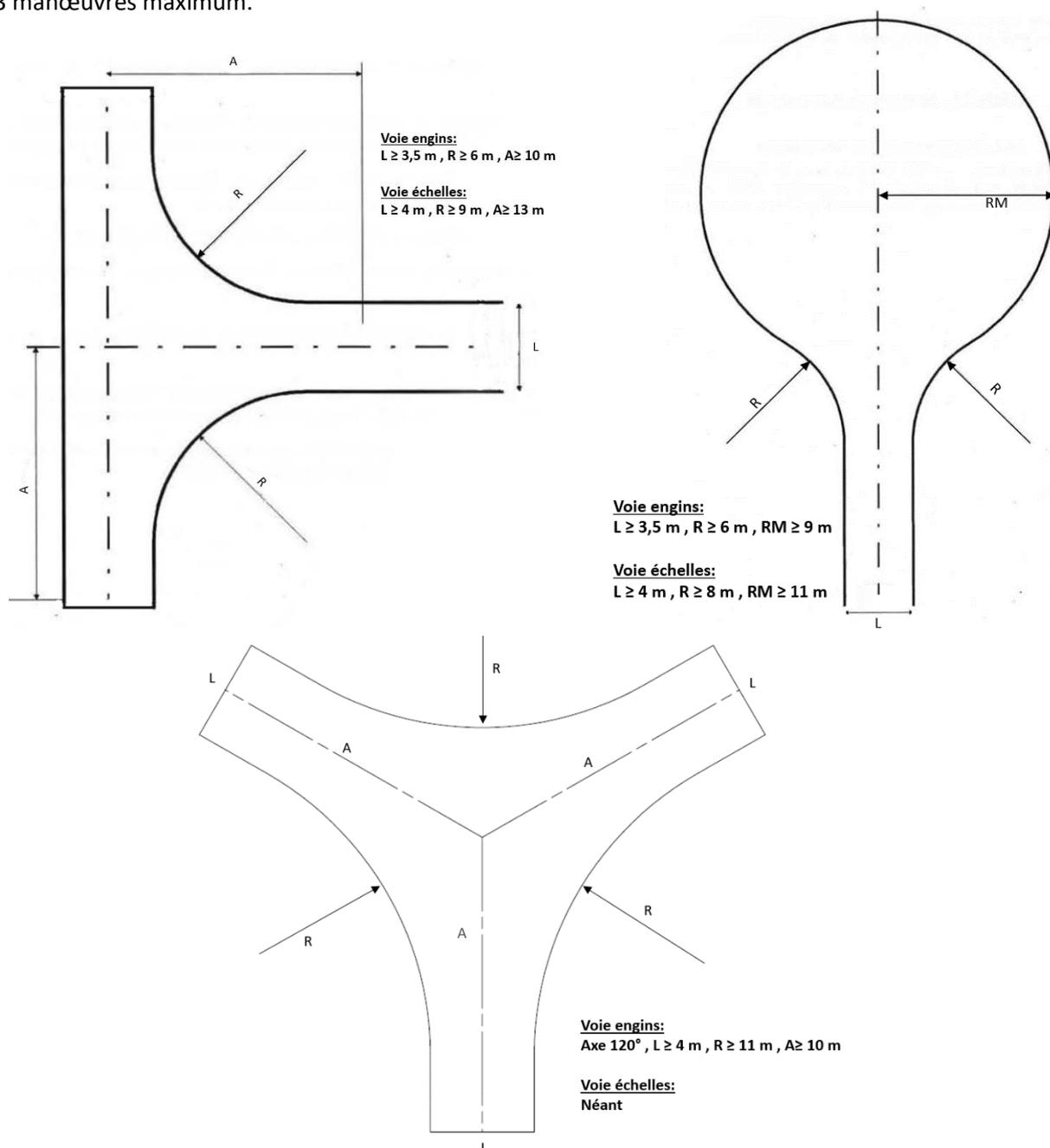
2.4. Dispositifs de retournement et de croisement

2.4.1. Dispositif de retournement

Les voies en impasse représentent généralement une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

Besoins du SDIS06 :

En cas d'accès en cul-de-sac, celui-ci doit être d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres ou équipé d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire. Dans ce cas, la distance maximale à parcourir sans possibilité de faire demi-tour pour les véhicules d'intervention doit être inférieure ou égale à 60 mètres. Une aire de retournement permet aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

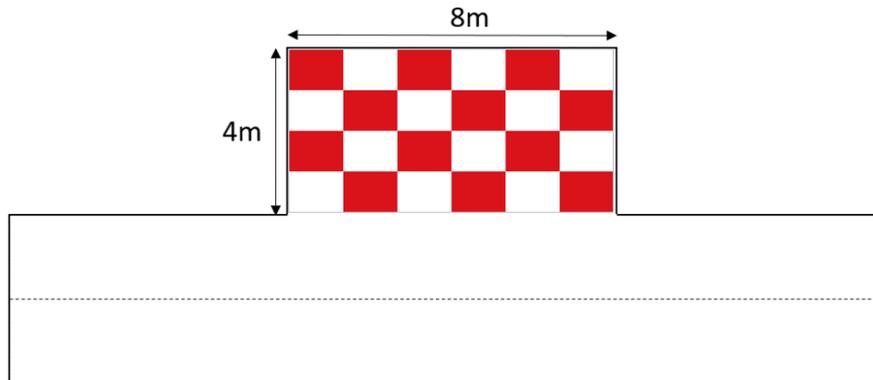


2.4.2. Dispositif de croisement

Lorsque la voie ne peut pas être élargie sur sa totalité pour des raisons techniques, des sur-largeurs de la voie permettant le croisement de deux véhicules sont créées le long de cette dernière.

Besoins du SDIS06 :

Pour les voies d'une longueur supérieure à 100 mètres sans possibilité de se croiser, afin de faciliter le déploiement des véhicules d'incendie et de secours, des aires de croisement peuvent être prescrites. Les dimensions doivent être au minimum de 8 m sur 4 m pour une voie engins.

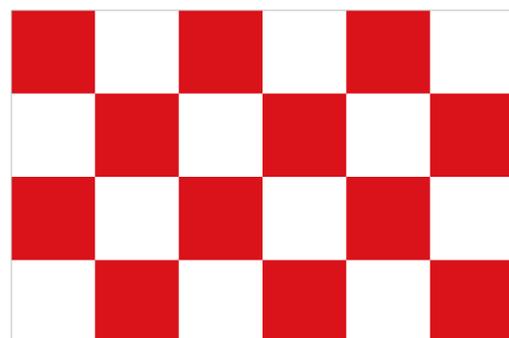
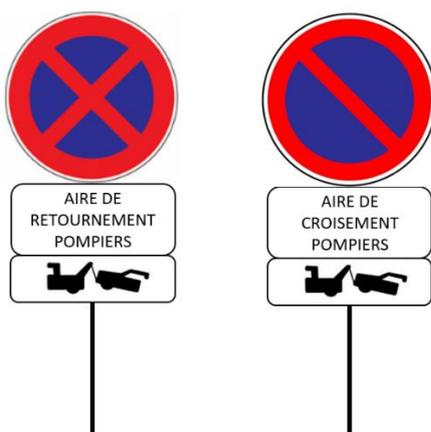


2.4.3. Signalisation

La signalisation par un marquage spécifique au sol et par des panneaux de signalisation, permet au sapeurs-pompiers de savoir que l'aire de retournement ou de croisement a bien les dimensions nécessaires pour son engin et permet également de limiter le stationnement sauvage.

Panneaux

Marquage uniquement en présence d'un sol dur (enrobé et béton)



2.5. Cheminements piétons

Le cheminement des secours est constitué par des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné, à partir d'une voie engins. Le cheminement praticable permet aux services de secours de déployer, mettre en œuvre les équipements nécessaires à l'extinction de l'incendie et effectuer des sauvetages.

Le cheminement devra être praticable avec un dévidoir mobile à tuyaux et une échelle à coulisse 2 plans. Ces chemins seront dans le prolongement normal des voies engins. Ainsi, les secours, véhicules et personnels suivront un itinéraire orienté dans la même direction.

Besoin du SDIS06 :

Les caractéristiques du « passage » sont les suivantes :

- avoir une largeur de 1,80 m afin de permettre le passage des dévidoirs ;
- être le plus rectiligne possible pour permettre le passage facile des échelles à coulisses ;
- avoir une pente raisonnable et sans obstacle.

Ce cheminement n'exonère en aucun cas du respect des conditions d'accès et d'accessibilité des engins de secours au risque à défendre, imposées par les différentes réglementations relatives à la sécurité incendie.



DEVIDOIR :

Poids total du dévidoir avec les tuyaux : 180 kg ;

Largeur du dévidoir seul : 0,95 mètre ;

Largeur du cheminement nécessaire avec deux sapeurs-pompiers : 1,8 mètre.

ECHELLE A COULISSES 2 PLANS :

Poids: 30 kg ;

Hauteur repliée : 4,60 mètres ;

Hauteur déployée : 8,10 mètres ;

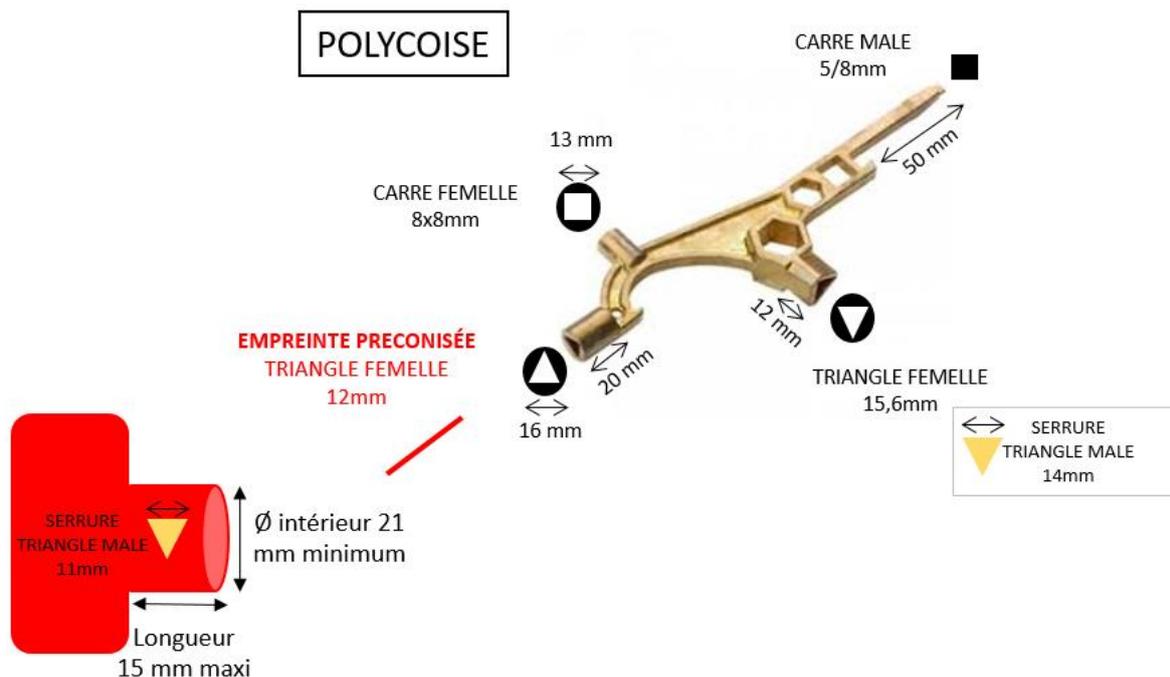
Largeur du cheminement nécessaire avec deux sapeurs-pompiers : 1,8 mètre.



2.6. Dispositifs de restriction d'accès des voies

2.6.1. Clé à l'usage des secours « type polycoise »

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, voiries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables par une clé polycoise en dotation au SDIS 06 dont les caractéristiques suivantes précises et complètes le procès-verbal n°15.148.18 de la CCDSA :



Le déverrouillage des dispositifs nécessite une rotation de la clé polycoise. Dans ce cadre, il est préconisé une serrure triangle male 11mm avec l'empreinte triangle femelle de 12mm de la clé polycoise. De plus, il faut un espace libre autour de la serrure pour permettre la rotation de la clé.

Il existe une grande hétérogénéité des dispositifs de déverrouillage par clé de type polycoise :



2.6.2. Autres dispositifs d'ouverture (Vigik, code, bip, téléphone, DFCI...)

Hormis les bâtiments d'habitation collective, les établissements recevant du public, l'accès aux points d'eau incendie, les industries ... qui font l'objet de dispositions spécifiques précitées réglementant les conditions de leur accessibilité, les autres constructions (individuelles notamment) ne doivent justifier que d'une desserte par des voies appropriées au terrain formant l'assiette de ces constructions. Ainsi, les portails des propriétés individuelles n'ont pas à répondre à des critères de manœuvrabilité par les services de secours.



Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir de clés, de codes d'accès spécifiques, des numéros de téléphone de déverrouillage. En effet, cette démarche ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste. Il n'est donc pas envisageable que le SDIS 06 prenne en charge d'autres dispositifs d'ouverture, autre que la clé « polycoise ».

Ainsi, le SDIS 06 refuse de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code...).

Sur le département des Alpes-Maritimes, le SDIS 06 est doté de badges VIGIK qui permettent un accès assez répandu à des sites privés ou aux parties communes des immeubles. C'est une solution d'accessibilité complémentaire. Cependant ce dispositif, ne satisfait pas la réponse réglementaire et opérationnelle pour les accès. Ainsi, le dispositif d'ouverture par la clé « polycoise » est la règle.



Nota : Les pistes à vocation DFCI peuvent être équipées par d'un dispositif d'ouverture type « clé DFCI » (modèle : tube carré 30x30 mm intérieur) ou type « clé polycoise ».

2.6.3. Portails, barrières et portiques

Afin d'assurer, lorsqu'elle est exigible, l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voiries, et points d'eau incendie, les serrures des barrières, portails et les portiques inférieurs à 3,5m, à fonctionnement électrique ou non doivent pouvoir être facilement manœuvrables et accessibles par les services de secours. A cette fin, ils doivent être déverrouillables par la clé à l'usage des secours type « Polycoise » du SDIS 06.



2.6.4. Dispositifs anti-intrusion

Ces dispositifs anti-intrusion sont généralement des plots rétractables, des arceaux articulés et rabattables ou tous autres dispositifs. Ils sont mis en place pour interdire ou limiter l'accès, en temps normal, aux voies.

En tout état de cause, ils doivent être déverrouillables manuellement ou par la clé à l'usage des secours type « Polycoise » du SDIS 06.



2.6.5. Plantations et mobiliers urbains

Le mobilier urbain est une notion englobant tous les objets (bancs, différents poteaux, boîtes aux lettres, barrières, bornes, aubettes...) qui sont installés dans l'espace pour répondre aux besoins des usagers.

Les aménageurs doivent prendre toutes les mesures structurelles nécessaires afin de s'assurer qu'aucun élément ne vienne entraver la circulation des véhicules de secours.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux voies engins et échelles ;
- l'accès aux façades pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis) ;
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers ;
- l'accès aux points d'eau incendie (conformément au RDDECI en vigueur).

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

2.6.6. Occupation temporaire du domaine public

Lors de l'occupation des voies pour une manifestation temporaire, les bâtiments doivent rester accessibles en toutes circonstances et à tout moment. Il revient à l'organisateur et au Maire de s'assurer que les voies de circulation restent praticables en toutes circonstances aux engins de secours et que les points d'eau incendie restent accessibles.

L'implantation des dispositifs physiques permettant d'éviter l'intrusion d'un véhicule bélier à vive allure (vigipirate) doit être arrêtée en lien avec le SDIS pour permettre le bon accès des secours.



Afin de ne pas entraver l'action des échelles aériennes des secours, il est préconisé que les câbles de fixation de décorations, de dispositifs lumineux (guirlandes) ou autres, devront pouvoir être démontés rapidement et facilement par les services de secours.

Par ailleurs, ils devront disposer d'organes de coupure de leur alimentation électrique ou ne représenter aucun danger en cas de sectionnement des câbles.



Réalisation du document

Sous-Direction de l'Organisation Opérationnelle

Groupement Fonctionnel Prévision

Service gestion des risques liés au droit des sols

Version	Date	Désignation	Auteurs
Version initial - V1	24/08/2022	Création du document	SF





SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévision
Affaire suivie par : Lcl GENTILI – Cne FOURNIER

Villeneuve-Loubet, le 31 AOUT 2022

NOTE DE SERVICE N° 2022-16

Objet : Guide technique départemental sur l'accessibilité des engins de secours.

Les conditions de desserte et d'accès à un bâtiment conditionnent la réussite de la mission des sapeurs-pompiers en cas de sinistre ou de secours.

Ainsi, tout bâtiment, quelle que soit sa destination, doit être accessible en permanence aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

A ce titre, divers référentiels précisent les règles d'implantation auxquelles doivent satisfaire les bâtiments, ainsi que les exigences à respecter pour assurer leur desserte.

Afin d'apporter une réponse pragmatique à certains critères opérationnels, le SDIS des Alpes-Maritimes a édicté un certain nombre de dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité à ces divers bâtiments.

Dans le cadre de la doctrine départementale du SDIS, un guide technique relatif à l'accessibilité des engins de secours est mis à disposition et permettra de mieux conseiller les différents demandeurs (communes, concepteurs de projets, syndicats de copropriétés...) ou d'instruire des demandes d'urbanisme.

Ce guide technique est disponible sur l'Intranet dans : **Base documentaire/GF Prévision/service gestion des risques liés au droit des sols.**

Le groupement fonctionnel prévision reste disponible pour tout complément d'information et aide éventuelle dans la mise en œuvre des dispositions du référentiel en objet.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Contrôleur général René DIES